

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXIX<sup>me</sup> année. Vol. III.      N<sup>o</sup> 43.      Samedi 1<sup>er</sup> octobre 1887

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises  
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## Circulaire

du

conseil fédéral à tous les états confédérés concernant  
la vente des spiritueux non dénaturés.

(Du 27 septembre 1887.)

Fidèles et chers confédérés,

En vertu de l'article 21 de la loi fédérale concernant les spiritueux, du 23 décembre 1886, et par arrêté en date du 15 juillet 1887 (chiffre VII) relatif à la mise à exécution successive de cette loi, nous avons ordonné que ses articles 7 et 8 seraient appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Ces articles traitent de la *vente des spiritueux non dénaturés*, tant de ceux livrés par la Confédération que de ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt fédéral.

La vente de toute espèce de spiritueux non dénaturés, en quantités inférieures à 40 litres, est soumise à une *autorisation spéciale* — patente — délivrée par les autorités cantonales.

Cette autorisation peut être accordée  
soit pour le débit et la vente en détail à pot renversé,

*Feuille fédérale suisse. Année XXXIX. Vol. III.*      28

soit pour le débit seul,  
soit exclusivement pour la vente en détail à pot renversé.

La délivrance des autorisations doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi, suivant lesquelles sont interdits :

le *colportage* des spiritueux,

le débit et la vente en détail dans les *distilleries* et dans les *établissements où ce débit ou cette vente en détail ne sont pas en connexité naturelle avec la vente des autres articles de commerce.*

Toutefois, les distillateurs *qui ne fabriquent pas, dans une seule et même année, plus de 40 litres de spiritueux non soumis à l'impôt fédéral* peuvent vendre librement la quantité produite, à condition de ne pas la livrer par parts inférieures à 5 litres.

Suivant les motifs qui ont prévalu lors de son élaboration, la loi veut interdire la vente d'eau-de-vie dans tous les *établissements* qui ne sont pas des magasins de spiritueux proprement dits; elle ne fait exception qu'en faveur des confiseries, en ce qui concerne le débit de liqueurs, et en faveur des drogueries et des épiceries faisant le commerce ordinaire de liquides destinés à la consommation, en ce qui concerne la vente de l'eau-de-vie au détail et à pot renversé.

Les personnes autorisées officiellement à vendre au détail des spiritueux de toute espèce sont tenues de payer un *droit de vente* dont le montant est fixé par l'autorité cantonale. A cet effet, leurs établissements sont divisés en classes et taxés suivant l'importance du commerce et la valeur des marchandises vendues. Le produit de ce droit de vente appartient aux cantons.

Enfin, l'article 8 de la loi prescrit que les vases des débits d'eau-de-vie *doivent être étalonnés.*

Tout en nous faisant un devoir d'attirer votre attention sur ces prescriptions et notamment sur l'article 9 de la loi, qui soumet à la surveillance des cantons le commerce des spiritueux livrés par la Confédération, ainsi que la fabrication et la vente de l'eau-de-vie non soumise à l'impôt fédéral, nous vous invitons à ordonner à temps le nécessaire dans votre canton, afin que ces prescriptions puissent être exécutées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, et à nous communiquer les mesures que vous aurez prises à cet égard.

Nous saisissons en outre cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 27 septembre 1887.

Au nom du conseil fédéral suisse,  
*Le président de la Confédération:*  
 DROZ.

*Le chancelier de la Confédération:*  
 RINGIER.

---

## Circulaire

du

conseil fédéral à tous les états confédérés concernant  
 l'élection des jurés fédéraux.

(Du 27 septembre 1887.)

Fidèles et chers confédérés,

L'article 44 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 117), statue que *les listes des jurés sont renouvelées* tous les six ans et que le conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes soient formées en temps utile.

Comme la durée des fonctions des jurés fédéraux élus en automne 1881 expire le 31 décembre prochain, nous vous invitons à faire procéder, en même temps qu'à l'élection des membres du conseil national, à celle des jurés fédéraux pour une nouvelle période de six ans et d'en transmettre le résultat au *tribunal fédéral à Lausanne* (article 43, 2<sup>me</sup> alinéa, de la loi précitée) assez à temps pour que les nouvelles listes d'arrondissement puissent être encore formées avant la fin de l'année courante.

## **Circulaire du conseil fédéral à tous les états confédérés concernant la vente des spiritueux non dénaturés. (Du 27 septembre 1887.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1887
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.10.1887
Date	
Data	
Seite	353-355
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 637

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.